



**Décision du Président**  
**Portant délégation du Droit de Prémption Urbain**  
**À la ville de Vincennes**  
**Concernant les lots n°7 et 15 du bâtiment A et B**  
**Correspondant à un appartement et une cave**  
**Situés sur la parcelle cadastrée Section V n°106**  
**Sis 39 avenue de Paris à Vincennes**

2023-D- 143

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-2, L.213-3 et R.213-1 à R.213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 30 mai 2007 adoptant le Plan Local d'Urbanisme modifié par délibérations du conseil municipal des 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, et du conseil de territoire Paris Est Marne & Bois n°16-47 du 29 mars 2016, n°17-05 du 30 janvier 2017, n°19-117 du 1er octobre 2019 et n°2022-94 du 5 juillet 2022,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-63 du 9 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Jean-Charles Destreguil, reçue en mairie de Vincennes le 3 août 2023 et enregistrée sous le numéro 2300690, portant sur les lots n°7 du bâtiment A et n°15 du bâtiment A et B, correspondant à un appartement et une cave, situés sur la parcelle cadastrée section V n°106, sise 39 avenue de Paris, au prix de 160 000,00 € (cent soixante mille euros),

VU la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

**CONSIDERANT** le courrier de demande de communication de documents complémentaires et de visite adressé par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 5 septembre 2023,

**CONSIDERANT** le courrier du notaire adressant les documents complémentaires, réceptionné par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 12 septembre 2023,

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20231017-D2023-143-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2023  
Date de réception préfecture : 17/10/2023

CONSIDERANT la visite du bien en date du 3 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 3 août 2023 et enregistrée sous le numéro 2300690, portant sur les lots n°7 et n°15, correspondant à un appartement et une cave, situés sur la parcelle cadastrée section V n°106, sise 39 avenue de Paris à Vincennes.

**ARTICLE 2 :** Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

**ARTICLE 3 :** Le délégataire est tenu de transmettre à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 17/10/2023

Le Président,



O. Capain  
Olivier CAPITANIO,

La présente décision publiée le 17/10/2023  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et  
L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le